

**Groupement d'intérêt public**  
**Modernisation des déclarations sociales**

**(GIP-MDS)**

**Convention constitutive**

AG du 14 décembre 2023

Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024

## PRÉAMBULE

Les membres du GIP-MDS :

- affirment au travers du groupement leur volonté de travailler ensemble pour simplifier les formalités déclaratives sociales des entreprises, notamment par le développement de la dématérialisation des déclarations et des paiements dans le respect des responsabilités de chacun ;
- positionnent *net-entreprises* comme outil commun à tous les organismes de protection sociale (OPS), offrant aux entreprises et aux tiers déclarants des services répondant à leurs attentes, garantissant leur performance et leur permanence, la sécurité juridique et le respect de la confidentialité des données échangées ;
- s'engagent à ce que *net-entreprises* soit le point d'accès unique pour les déclarations multi organismes tout en garantissant l'autonomie des flux porteurs de droits contributifs des salariés affiliés et à ouvrir de nouvelles perspectives en offrant aux déclarants de *net-entreprises* la possibilité d'accéder directement ou par des liens à des services complémentaires des OPS intéressés
- s'engagent avec le projet DSN à poursuivre la simplification des démarches des entreprises.

L'association des OPS au sein du GIP-MDS est destinée à apporter à chacun d'entre eux un développement de leurs services en ligne qu'ils ne pourraient atteindre séparément sauf au détriment de l'augmentation des charges administratives des entreprises et à leur permettre de retirer tous les avantages de la mise en place de la DSN.

Le Groupement veillera à ce que soit privilégiée l'utilisation des solutions ou des ressources existantes, dès lors que cela sera pertinent.

Il soumettra chaque exercice budgétaire à l'avis du Comité d'Orientation Stratégique, au Conseil et à l'Assemblée générale.

Les institutions et les organismes, membres du groupement ont pris acte de la volonté réaffirmée de l'Etat de continuer à veiller à la bonne mise en œuvre de ces objectifs, comme en témoigne la lettre de mission qui avait été annexée à la convention d'origine qui avait été adressée par les ministres compétents au Président du Conseil d'Administration lors de sa nomination.

## CONVENTION CONSTITUTIVE

Il est constitué entre :

- l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS)
- la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV)
- la Fédération AGIRC-ARRCO
- l'Unédic (Assurance Chômage)
- France Travail
- la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (CNAM)
- la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF)
- la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA)
- CIBTP France
- La Fédération Française de l'Assurance - (FFA)
- le Centre Technique des Institutions de Prévoyance (CTIP)
- les Congés Spectacles
- La Mutualité Française
- la Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaires (CRPCEN)
- le Mouvement Des Entreprises de France (MEDEF)
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)
- l'Union des entreprises de Proximité (U2P)
- la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA)
- la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

- la Confédération Générale du Travail (CGT)
- la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO)
- le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables (CSOEC),
- NUMEUM
- l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)
- la CRPNPAC
- la CNIEG-CAMIEG
- la CPRPSNCF
- l'ENIM, le Régime social des marins
- la Caisse d'Assurance Vieillesse, Invalidité et Maladie des Cultes(CAVIMAC)
- la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF)
- la CDC
- la Retraite complémentaire publique (IRCANTEC)
- la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)
- la Retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (CNRACL)
- La Caisse de Retraites du Personnel de la RATP (CRP RATP)

un GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC, dont ils sont les membres et qui est régi par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, par les décrets n°2012-91 du 26 janvier 2012, 2012-1247 du 7 novembre 2012, 2013-292 du 5 avril 2013 et par la présente convention.

## PLAN

### TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Dénomination

Article 2 : Objet

Article 3 : Siège

Article 4 : Durée

Article 5 : Capital

### TITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 6 : Membres, adhésion, démission, exclusion

Article 7 : Droits et obligations des membres

Article 8 : Contrats passés par le Groupement

Article 9 : Moyens du Groupement - Contributions des membres

Article 10 : Personnels du Groupement

Article 11 : Propriété des équipements et droits sur les logiciels

Article 12 : Tenue des comptes

Article 13 : Budget

Article 14 : Contrôle de l'État

Article 15 : Commissaire du gouvernement

### TITRE III : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 16 : Assemblée Générale

Article 17 : Conseil d'Administration

Article 18 : Président, vice-présidents et Directeur

Article 19 : Comité des utilisateurs

Article 20 : Comité d'Orientation Stratégique

Article 21 : Comité de Maîtrise d'Œuvre

### TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Règlement Intérieur

Article 23 : Confidentialité

Article 24 : Contestations

Article 25 : Dissolution

Article 26 : Liquidation

Article 27 : Dévolution des biens

## **TITRE I**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article premier : Dénomination**

La dénomination du Groupement est :

"G.I.P. Modernisation des Déclarations Sociales"(GIP-MDS). Il est ci-après désigné sous l'appellation "le Groupement".

#### **Article 2 : Objet**

Le Groupement a pour objet de créer les conditions permettant aux entreprises et à leurs tiers déclarants d'effectuer leurs déclarations sociales réglementaires et contractuelles en leur proposant un service déclaratif simplifié et modernisé, dématérialisée en E.D.I. ou E.F.I., avec un accès unique. Cette offre de service de service commune, regroupée au sein du portail net-entreprises.fr est accompagnée, pour certaines déclarations, d'un module de télépaiement.

Son ambition est d'unifier les déclarations sociales, ainsi que d'autres procédures, et d'automatiser la répartition des données entre les organismes selon leurs besoins.

Le Groupement crée également, en liaison avec la DGFIP, les conditions permettant à l'ensemble des collecteurs du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (revenus salariaux et revenus autres), de réaliser leur déclaration à la DGFIP au titre du prélèvement à la source collecté, de le lui reverser et de bénéficier, de sa part, d'informations en retour dans le cadre de l'offre de service « net-entreprises ».

#### **2.1. Projet d'intérêt commun**

Pour ce faire, les membres conviennent de lui confier la gestion et le développement d'une offre de service commune dénommée « net-entreprises » qui comprend deux activités :

- la mise en service de leur point d'accès unique aux procédures de réception et de transmission de chacune des déclarations sociales multi organismes dématérialisées.

- la mise en service d'un portail de liens permettant d'accéder aux services spécifiques des organismes membres, de façon sécurisée grâce, en particulier, au site d'inscription générique.

Ces tâches, d'intérêt commun, recouvrent :

- le recueil des attentes des entreprises et des tiers déclarants, conjointement avec les OPS concernés ;
- l'élaboration de solutions fonctionnelles, organisationnelles et techniques permettant de répondre à ces attentes et la définition des modalités de conception, de développement, d'hébergement et d'accès. Dans ce cadre, les OPS et le Groupement établiront des conventions de projet fixant les responsabilités des acteurs. La solution élaborée devra faire l'objet d'une analyse économique visant à atteindre une maîtrise des coûts telle que prévue dans le préambule ;
- la planification et le suivi de la mise en œuvre des solutions qui auront été retenues afin qu'elles soient accessibles pour les déclarants. Le Groupement est, notamment, chargé de spécifier, de développer ou de susciter le développement de tout composant matériel ou logiciel nécessaire au bon fonctionnement de l'ensemble du système ;
- le Groupement propose toutes mesures propres à faciliter la convergence des services existants avec ceux de Net Entreprises ;
- la veille technologique et juridique adaptée aux services proposés. A cette fin, le Groupement continuera à participer notamment aux travaux de normalisation nationaux et internationaux entrant dans le champ de ses activités ;
- la promotion, l'information et la formation relatives aux services offerts ;
- l'élaboration d'un référentiel des données communes demandées aux déclarants tout en œuvrant pour un rapprochement des normes de représentation de celles-ci en cas de différence entre les OPS. Ceux-ci demeurent responsables des données qu'ils demandent aux entreprises lors de leurs déclarations.

Les membres du Groupement conservent la liberté de développer et de proposer pour leur propre compte les services spécifiques qu'ils estimeraient nécessaires au bon accomplissement de leur mission dès lors que ces services n'ont pas un objet similaire à ceux mis en place par le Groupement, ou qui répondraient à une commande des pouvoirs publics.

## **2.2. Projets d'intérêt particulier**

A la demande de tout ou partie de ses membres, et dans la limite des attributions qui lui ont été confiées dans le cadre d'une convention de projet passée entre les membres volontaires, le Groupement peut :

- effectuer les opérations de déploiement nécessaires à la mise en place de produits ou services,
- assurer l'exploitation de tels produits ou services,

dans le cadre d'une transparence des coûts pour les OPS non concernés.

### **2.3 Intervention pour tiers**

Le Groupement peut également intervenir, après accord de son Conseil d'Administration, comme prestataire de services pour des tiers. Dans le cas où le tiers est un établissement soumis au Code des marchés publics, il ne pourra le faire que dans le cadre des procédures de mises en concurrence prévue par le Code, dès lors que l'objet des travaux confiés en relève.

#### **Article 3 : Siège**

Le siège du Groupement est fixé au 4-14, rue Ferrus, 75014 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

#### **Article 4 : Durée**

Le Groupement avait été constitué, initialement, pour une durée de 15 années.

Il avait pris effet au jour de la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive, soit le 21 mars 2000.

Il est prolongé pour une durée de 20 années, à compter de la publication de l'arrêté portant approbation de la présente convention modifiée et adoptée par l'Assemblée Générale du Groupement du 11 octobre 2010.

#### **Article 5 : Capital**

Le Groupement est constitué sans capital.

## TITRE II

### FONCTIONNEMENT

#### **Article 6 : Membres, adhésion, démission, exclusion**

##### **6.1. Membres**

Le groupement comporte deux catégories de membres :

- Les membres adhérents qui contribuent aux dépenses du Groupement.
- Les membres associés qui ne contribuent pas aux dépenses du Groupement.

##### **Les membres du Groupement sont répartis en quatre collèges :**

- Premier Collège :

Il est composé des Membres adhérents personnes morales de droit public et personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public :

- l'ACOSS
- la CNAV
- la CNAM
- la CCMSA
- l'Unédic
- France Travail
- la CNAF
- la CDC
- l'IRCANTEC
- le RAFP
- la CNRACL

- Deuxième Collège :

Il est composé des autres Membres adhérents :

- la Fédération AGIRC - ARRCO,
- CIBTP France,
- les Congés Spectacles,

- la Fédération Française de l'Assurance
- le CTIP,
- la Mutualité Française

- Troisième Collège :

Il est composé des régimes spéciaux et des régimes particuliers de retraite et de sécurité sociale

- la CRPCEN
- la CRPNPAC
- la CNIEG-CAMIEG
- la CPRPSNCF
- l'ENIM
- la CAVIMAC
- la CNBF
- la CRP RATP

- Quatrième Collège :

Il est composé des Membres associés :

- le MEDEF
- la CPME
- l'U2P
- la FNSEA
- NUMEUM
- la CFDT
- la CGT
- la CGT – FO
- le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables
- l'UNAPL

## **6.2. Adhésion**

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

## **6.3. Retrait**

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du Groupement, à l'expiration d'un exercice social, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Groupement deux mois avant la fin de l'exercice social en cours, et qu'il se soit acquitté de ses obligations financières vis à vis du Groupement tant au titre de l'exercice en cours que des précédents exercices.

Il devra en outre verser au Groupement, à titre de dédommagement, une somme équivalant au montant, pour l'année en cours, de sa contribution.

La décision de retrait est alors opposable à tous les membres du Groupement, l'Assemblée générale se bornant à définir les modalités pratiques de ce retrait et à modifier, si nécessaire la présente convention.

#### **6.4. Exclusion**

Un membre peut être exclu du Groupement par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu préalablement par l'Assemblée Générale.

Le membre dont l'exclusion est demandée ne participe pas au vote de l'Assemblée Générale et ses voix ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité requise. Les dispositions financières prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

#### **Article 7 : Droits et obligations des membres**

Les membres du Groupement sont tenus aux dettes du Groupement à proportion de leur contribution aux charges du Groupement.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

#### **Article 8 : Contrats passés par le Groupement**

Les conditions de passation des contrats sont définies dans le Règlement Intérieur.

#### **Article 9 : Contributions des membres - Moyens du Groupement**

Toutes les charges de l'exercice seront couvertes par la facturation des produits ou services fournis par le Groupement telle que prévue par le Règlement Intérieur.

Les proportions pour la détermination des contributions des membres adhérents pour les dépenses liées au Projet d'intérêt commun définies à l'article 2 de la présente Convention, sont fixées par le règlement intérieur du Groupement.

Les dépenses liées aux projets d'intérêt particulier mentionnés à l'article 2 de la présente convention sont calculées et réparties selon les modalités définies dans les conventions de projet. Il peut être créé par décision du Conseil d'Administration une section budgétaire propre à chaque convention de projet. Chaque section budgétaire est présentée en équilibre au Conseil d'Administration du Groupement.

Les contributions des membres peuvent être fournies sous forme :

- de participation financière au budget annuel ;
- de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- de mise à disposition de locaux ;
- de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement.

Les contributions non financières proposées par un membre sont approuvées par le Conseil d'administration lors du vote du budget. Le commissaire aux comptes atteste de leur correct enregistrement et de leur utilisation. Cette attestation est communiquée à l'Assemblée Générale qui approuve les comptes.

En cas de mise à disposition de biens immobiliers ou mobiliers, le Groupement s'assure pour son risque de gardien.

Les contributions des différents membres seront adressées à dates fixées par le Conseil d'Administration, par voie d'appels. Ces appels correspondent au montant nécessaire à l'exacte couverture des charges prévues de l'exercice.

### **Article 10 : Personnels du Groupement**

Pour couvrir ses besoins en personnel par des profils de compétence adaptés à ses missions, le Groupement peut procéder à des recrutements.

Les personnels ainsi recrutés relèvent du code du travail et de la convention collective du Syntec. Ils n'acquièrent aucun droit à occuper ultérieurement des emplois dans la fonction publique ou dans les organismes participant au Groupement.

En outre, des personnels peuvent être mis à la disposition du Groupement par ses membres. Des agents de l'État, ou de toute autre collectivité publique peuvent être mis à disposition ou détachés, conformément à leurs statuts et aux règles de la Fonction Publique.

### **Article 11 : Propriété des équipements et droits sur les logiciels**

Les dispositions relatives aux conditions de propriété des équipements et des droits sur les logiciels sont définies dans le Règlement Intérieur.

### **Article 12 : Tenue des comptes**

Le Groupement met en place une comptabilité de droit privé selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

L'exercice social commence le 1er janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

### **Article 13 : Budget**

Le budget annuel est composé du budget relatif aux tâches d'intérêt commun et des sections budgétaires mentionnées à l'article 9 de la présente convention.

Ce budget annuel, complété par le compte de résultats prévisionnel, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice pour les produits ou services fournis par le Groupement, pour les tâches d'intérêt commun et pour chaque section budgétaire mentionnés à l'article 9 de la présente convention.

Il fixe, selon le même découpage, le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

### **Article 14 : Contrôle de l'État**

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes ou des chambres régionales dans les conditions prévues par le Code des Juridictions Financières conformément à la loi n°2011-525 du 17 mai 2011. Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État et, le cas échéant, du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social lui sont applicables.

Le Groupement entre dans le champ de compétence de l'Inspection Générale des Affaires Sociales, tel que défini par l'article 43 de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

### **Article 15 : Commissaire du gouvernement**

Un Commissaire du gouvernement est nommé auprès du Groupement par le Ministre autorisé. Il exerce ses fonctions conformément à l'article 5 du décret du 2012-91 du janvier 2012.

Il participe de droit avec voix consultative au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale du Groupement.

## **TITRE III**

### **ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

#### **Article 16 : Assemblée Générale**

##### **16.1. Composition**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel au montant de leur contribution pour les dépenses liées au projet d'intérêt commun défini à l'article 2 de la Convention Constitutive. La part respective de chacun des membres est arrêtée dans le règlement intérieur. La clef de répartition doit impérativement garantir le caractère public du Groupement.

Chaque membre est représenté à l'Assemblée Générale par une personne physique membre titulaire et une personne physique membre suppléant, à l'exception des membres du troisième collège, représentés par une personne physique titulaire et une personne physique suppléante désignées par les différentes caisses et organismes composant ledit collège et chargées de la responsabilité de leur coordination.

Les membres ont la possibilité de se faire assister d'un conseiller technique n'ayant pas voix délibérative.

Au début de chaque exercice social chaque membre indique au Groupement la personne physique, membre titulaire, et la personne physique, membre suppléant, qui le représente pour l'exercice en cours. En cas de changement de représentant en cours d'exercice, le membre adhérent en informe sans délai le Groupement.

Les convocations sont valablement adressées aux personnes physiques membres titulaires et suppléants expressément désignées auprès du Groupement. Elles seules sont admises à voter à l'Assemblée Générale.

## **16.2. Réunions**

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration au moins une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande du quart des membres adhérents ou à la demande d'un ou plusieurs membres adhérents détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

Les Assemblées Générales sont convoquées sept jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion et est accompagnée de tous documents susceptibles d'éclairer le vote des membres.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le président du Conseil d'Administration. Il est assisté de deux vice-présidents. L'un des vice-présidents le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

## **16.3. Quorum**

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres adhérents, présents ou représentés, représentent au moins les deux tiers des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée dans un délai de 15 jours, sur le même ordre du jour. Elle délibère alors sans conditions de quorum.

## **16.4. Mode de scrutin**

Chaque personne physique membre titulaire de l'Assemblée Générale vote pour le compte du membre adhérent qu'il représente. En cas d'absence ou d'empêchement le suppléant vote en ses lieux et place.

Le vote par procuration est autorisé : en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires et suppléants représentant un même membre adhérent, mandat peut être donné à un autre membre adhérent du même collègue. Un administrateur ne peut recevoir plus d'un mandat.

## **16.5. Attributions**

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale et prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés les décisions relatives à :

- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- la nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;

Sont, également de la compétence de l'Assemblée Générale et prises à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix des membres présents ou représentés, les décisions :

- de modification, renouvellement ou de prorogation de la présente convention ;
- de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- d'admission ou d'exclusion d'un membre et fixation des modalités pratiques de retrait d'un membre.

Dans tous les cas, aucune décision ne peut être prise lorsqu'elle fait l'objet d'un vote négatif d'au moins 33 % des voix.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion signé par le président de séance. Elles obligent tous les membres.

### **Article 17 : Conseil d'Administration**

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration.

#### **17.1. Composition**

Il est composé :

- d'administrateurs personnes physiques, titulaires et suppléants, désignées par les membres adhérents et les membres associés du Groupement ;
- d'un administrateur désigné par le(s) Ministère(s) de tutelle du Groupement en qualité de personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence et de sa connaissance du monde de l'entreprise.

La répartition des sièges est fixée par le règlement intérieur. Le nombre d'administrateurs fixé pour le premier collège doit impérativement garantir le caractère public du Groupement.

Les administrateurs sont désignés pour une durée de trois ans renouvelables.

En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, d'un poste d'administrateur, les membres ou le Ministère, pour l'administrateur personnalité qualifiée, procèdent immédiatement à la désignation d'un nouvel administrateur. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Chaque administrateur peut se faire assister d'un conseiller technique n'ayant pas voix délibérative.

Les convocations sont valablement adressées aux administrateurs personnes physiques expressément désignées auprès du Groupement. Elles seules sont admises à voter au conseil d'administration.

#### **17.2. Attributions**

Sous réserve des pouvoirs propres attribués à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le Groupement.

Il détermine les orientations du Groupement dans le respect de son objet social.

Il délibère, sur l'ordre du jour arrêté par le Président, et notamment sur les sujets suivants :

- nomination et révocation du Président et des vice-présidents du Conseil d'administration dans les conditions de l'article 18 ;
- nomination, embauche et révocation du directeur général dans les conditions de l'article 18 ;
- approbation du plan d'orientation stratégique triennal, du plan d'action annuel et des budgets associés ;
- convocation des assemblées générales, fixation de leur ordre du jour et des projets de résolution ;
- autorisation du Groupement à se proposer comme prestataire de service pour un tiers ;
- approbation des conventions de projet d'intérêt particulier présentées par des membres dans le cadre de l'article 2 de la présente convention ;
- autorisation du Groupement à prendre des participations ou à s'associer avec d'autres personnes ;
- autorisation du Groupement à transiger ;
- vote du Règlement Intérieur dans les conditions fixées par l'article 22.

### **17.3. Réunions, Quorum, Mode scrutin**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du tiers des administrateurs. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion et est accompagnée de tous documents susceptibles d'éclairer le vote des administrateurs.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur du même collège pour le représenter en cas d'indisponibilité de lui-même et de son suppléant. Un administrateur ne peut recevoir plus d'un mandat.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, les décisions suivantes :

- autorisation du Groupement à prendre des participations ou à s'associer avec d'autres personnes ;
- autorisation du Groupement à transiger.

Dans tous les cas, aucune décision ne peut être prise lorsqu'elle fait l'objet d'un vote négatif d'au moins 25 % des voix.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal de réunion signé par le président de séance. Elles obligent tous les membres du Groupement.

## **Article 18 : Président, vice-présidents et directeur**

### **18.1. Président et vice-présidents**

Le Conseil d'Administration nomme en qualité de Président, l'administrateur personnalité qualifiée désignée par le Ministère de Tutelle.

Le Président est nommé pour une durée de trois ans. Son mandat est renouvelable deux fois. L'assemblée Générale peut décider, compte-tenu de circonstances exceptionnelles, de proroger le mandat du Président pour une durée limitée.

Le Conseil d'Administration nomme également deux vice-présidents sur propositions des organisations représentatives d'employeurs et de salariés ayant voix délibérative au Conseil d'administration au sein du collège des membres associés. Un vice-président est proposé par les organisations représentatives des employeurs, l'autre vice-président est proposé par les organisations représentatives de salariés.

Les vice-présidents sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables.

Le Président du Conseil d'Administration :

- convoque le Conseil aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an, notamment pour arrêter les comptes et fixer le budget ;
- convoque l'Assemblée Générale ;
- préside les séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;
- représente le Groupement en justice ;
- est habilité et a tous pouvoirs pour agir et ester en justice, engager et soutenir toutes actions et toutes procédures nécessaires, devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

En cas d'urgence il peut prendre toute mesure conservatoire nécessaire au fonctionnement du Groupement.

Avec l'accord du Comité d'Orientation Stratégique, du Directeur de la Sécurité Sociale et après avoir informé le Commissaire du Gouvernement, il peut adapter le programme d'activité annuel et le budget pour faire face à une situation imprévue. Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale seront dans ce cas réunis dans les 30 jours qui suivent afin d'approuver les modifications.

Les vice-présidents assistent le Président et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

### **18.2. Directeur**

Le Conseil d'Administration nomme et embauche, sur proposition du président, le Directeur du Groupement. Il peut être révoqué dans les mêmes formes. Son contrat de travail est conclu par le Président qui fixe et révisé sa rémunération.

Le Directeur assure, sous l'autorité du Conseil d'Administration, la direction et le fonctionnement

du Groupement.

Le Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Groupement. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la présente convention réserve expressément à l'Assemblée Générale, au Conseil d'administration et au Président.

Le Directeur prend toutes dispositions pour assurer efficacement la bonne marche du Groupement, conformément aux décisions prises par le Conseil d'Administration auquel il rend compte.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur engage le Groupement pour tous les actes entrant dans son objet social.

### **Article 19 : Comité des utilisateurs**

Le Comité des utilisateurs est un organe consultatif représentant les entreprises en tant qu'utilisatrices des produits et services développés ou proposés par le Groupement.

Il donne son avis sur les orientations générales, les spécifications envisagées par le Groupement et les produits et services qu'il envisage de mettre à disposition des déclarants.

Il est composé de deux collèges :

- un collège d'organisations représentant les déclarants, dont la composition est la suivante :

- un représentant du MEDEF,
- un représentant de la CPME,
- un représentant de l'U2P,
- un représentant de la FNSEA.

- un collège d'organisations représentant les mandataires, dont la composition est la suivante :

- un représentant du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables,
- un représentant des Centres de gestion agréés,
- un représentant des prestataires de services déclaratifs ;
- un représentant des éditeurs de logiciel de paie.

Le Directeur du Groupement ou son représentant participe aux réunions du Comité des utilisateurs.

Le Comité des utilisateurs peut s'adjoindre, pour certains de ses travaux, le concours de tout expert qu'il jugerait utile. Ces personnes n'ont pas de droit de vote au sein du comité.

Les membres du Comité des utilisateurs sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable. En cas de vacance d'un poste de membre du Comité des utilisateurs, un nouveau membre est nommé dans les mêmes conditions et pour la période du mandat restant à courir.

Le Comité des utilisateurs élit un Président, parmi les membres du premier collège et pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Président du Comité des utilisateurs participe avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Le Comité des utilisateurs peut émettre des avis ou des recommandations qu'il communique au Conseil d'Administration sur toute question entrant dans son champ de compétences.

### **Article 20 : Comité d'Orientation Stratégique**

Sa composition est définie par le règlement intérieur.

Le Comité est présidé par le Président du Groupement. Le Directeur de la Sécurité Sociale ou son représentant y assiste.

Selon l'ordre du jour, il peut associer à ses travaux des représentants d'autres membres. Reporté à l'article 7 du règlement intérieur.

Le Comité prépare les orientations à soumettre au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale et veille à leur prise en compte par le Groupement. Il doit notamment élaborer le plan d'action triennal, les programmes annuels et les budgets.

Il se réunit tous les trois mois, obligatoirement avant les séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, sur convocation du Président du Groupement.

### **Article 21 : Organisation des instances administratives**

Les modalités de préparation et suivi techniques des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration du Groupement sont stipulées dans le cadre du règlement intérieur, sur proposition du directeur du groupement.

## **TITRE IV**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 22 : Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur est arrêté par le Conseil d'Administration pour préciser et compléter les règles de fonctionnement du Groupement et fixer les modalités d'application de la présente convention.

L'adhésion aux présents Statuts emporte de plein droit l'adhésion au Règlement Intérieur.

Ce Règlement acquiert vis-à-vis des membres du groupement la même force obligatoire que la présente convention dès son adoption par le Conseil d'Administration.

#### **Article 23 : Confidentialité**

Le Groupement et ses membres s'interdisent de diffuser ou de communiquer à des tiers toute information qui leur a été communiquée de manière confidentielle dans le cadre de l'activité du Groupement, sauf autorisation expresse de l'organisme ayant fourni l'information.

#### **Article 24 : Contestations**

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du Groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres et l'Administration ou le Groupement, soit entre des tiers et le Groupement, soit entre membres eux-mêmes relativement au Groupement seront soumises à la juridiction compétente dans le ressort duquel se trouve le siège social du Groupement.

#### **Article 25 : Dissolution**

Le Groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation.

Il peut être dissous par décision de l'Assemblée Générale, dans les conditions définies à l'article 16 de la présente convention.

### **Article 26 : Liquidation**

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

### **Article 27 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution volontaire ou statutaire, après paiement des dettes, et le cas échéants reprise des apports, l'excédent d'actifs est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.